

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 18 juillet.

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES. — BLESSURES GRAVES ET NOTABLES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons, dans notre numéro du 21 juin, rendu compte des débats élevés devant la première chambre de la Cour royale entre l'administration des messageries royales et M. Collet-Delamare, et de Farrêt qui, en réparation de la fracture de la jambe de ce dernier, par suite d'une chute de la diligence, a condamné cette administration à 25,000 fr. de dommages-intérêts. Aujourd'hui la même Cour a prononcé contre l'administration des voitures de Nogent à Paris, sous la raison veuve Arnoult et C^e, une condamnation de 15,000 fr. pour un accident de même nature. On sait qu'en général les Tribunaux sont avariés de dommages-intérêts : il faut donc qu'on ait reconnu la nécessité d'être sévère à l'égard d'entreprises qui, réalisant de forts bénéfices, doivent veiller par tous les moyens à la sûreté des voyageurs. Il n'est que trop vrai que des contraventions continuelles sont constatées contre ces entreprises, et on a entendu des administrateurs de messageries déclarer que, s'ils n'avaient pas contre eux de fréquents procès-verbaux de contraventions, ce serait la preuve qu'ils ne feraient que de médiocres bénéfices. Il est évident que, si, pour arriver à meilleure fortune, ils manquent sans cesse aux réglemens, ces réglemens appellent l'attention de l'autorité et une telle surveillance, comme aussi une telle répression, qu'enfin le public soit rassuré sur les accidents dont chaque jour révèle de funestes exemples.

Dans la nuit du 6 au 7 mars dernier, la voiture de Nogent à Paris, appartenant à M^{me} veuve Arnoult et C^e, versa à la descente de la côte de Mormant; plusieurs voyageurs reçurent des contusions plus ou moins fortes, et le sieur Lambert, tailleur à Provins, placé dans un coin et supportant le poids de plusieurs voyageurs renversés sur lui, reçut à l'épaule, au bras, et à la main du côté droit de graves blessures, qui ne lui ont plus permis de se servir de son bras et de sa main, fracturés dans toutes les articulations. M. Lambert, après d'inutiles essais de conciliation avec l'administration, dirigea une action devant le Tribunal de Provins contre la compagnie Arnoult.

D'après son récit, le conducteur Convers, dès l'arrivée de la diligence à Provins, fit observer à M. Arnoult fils, maître de poste, et associé de sa mère, que la voiture n'irait pas jusqu'à Paris; mais M. Arnoult répondit qu'elle ferait bien encore cette fois le voyage, et qu'au surplus, il allait lui donner une lettre pour celui qui était à Paris chargé de l'entretenir. Au départ de Provins, toutes les places étaient occupées, et l'impériale portait outre le conducteur, trois voyageurs, c'est-à-dire, un voyageur en surcharge. La voiture craquait alors dans toutes ses parties; tous les voyageurs s'en étonnaient, et le conducteur lui-même avoua qu'il était inquiet, mais il ne vérifia pas l'état de la voiture. Au sortir de Mormant le postillon menant ses chevaux au galop, malgré la recommandation du conducteur, la voiture, après des secousses violentes, versa à la descente de la côte, par l'effet de la rupture de l'essieu; les deux chevaux de devant s'abbattirent et se relevèrent; ils tiraient encore au moment de la verse, et la voiture marchait avec une telle vitesse qu'après la verse, les roues qui étaient en l'air tournèrent encore avec rapidité, et que la roue du devant et de droite avec une partie de l'essieu cassé par moitié étaient à une distance de vingt pas environ, plus loin. Un essieu soudé fut replacé, et le maréchal dit à cette occasion, que l'autre essieu était cassé avant la verse.

M. Lambert corroborait ce récit de divers propos dont il affirmait la vérité. Ainsi, le conducteur, dans la matinée du 7 mars, disait aux voyageurs remontés dans la voiture, qu'il ne répondait pas de les mener à Paris, qu'ils arriveraient, mais bien doucement: « Cette malheureuse » voiture ! ajoutait-il, je devais la laisser à Paris; elle ne devait plus » marcher. » Plus tard, le même conducteur a confessé que cette voiture était la plus mauvaise des voitures de M. Arnoult.

Enfin, disait encore M. Lambert, les essieux des voitures des deux entreprises de la compagnie Arnoult, celle de Nogent à Paris, et celle de Troyes à Paris, cassent très fréquemment; depuis deux à trois ans, plus de trente essieux ont cassé à ces voitures; le conducteur Didier a dit en avoir eu neuf de cassés à sa voiture depuis dix ans. Quant aux accidents de verse, ils sont, depuis huit ans, très fréquents dans ces mêmes voitures.

Le Tribunal de Provins ayant trouvé ces faits pertinens, en a ordonné la preuve testimoniale. La compagnie Arnoult a interjeté appel de ce jugement. M. Lambert a interjeté appel incident, et demandé que dès à présent, la Cour, statuant au fond, lui adjugeât 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Duvergier, avocat de la compagnie, a contesté qu'il y eût négligence ou faute de l'administration Arnoult et C^e; la rupture de l'essieu est un accident qu'on n'a pu prévoir; les faits articulés par M. Lambert sont démentis, suivant l'avocat, par un certificat du conducteur même auquel on attribue certains propos, et qu'il a fait signer par une partie des voyageurs. Il ne paraît pas, du reste, que le sieur Lambert ait foi dans les dépositions des personnes qui, étant avec lui dans la voiture, auraient tenu certains discours par lui cités, car il n'a pas compris ces personnes au nombre de témoins qu'il se propose de faire entendre. Enfin, ces propos même n'étant pas directs quant à la négligence de l'administration qui aurait occasionné la rupture de l'essieu, ne sont aucunement admissibles.

M. Chaix d'Est-Ange, avocat du sieur Lambert, appuie sur la nécessité de se montrer sévère dans les causes de cette nature, et cite de Beaumont: cette voiture ayant versé entre La Chapelle et St-Denis, plusieurs voyageurs, blessés peu grièvement, malgré la violence de la chute, recevaient des soins de plusieurs personnes attirées par l'accident, lorsqu'arrivèrent à grand bruit deux diligences, l'une de la même administration Touchard, l'autre d'une administration rivale, qui, au lieu de continuer la lutte pour se dépasser réciproquement, en sorte renversée et mise en pièces.

L'avocat signale, dans les surcharges continuelles de ballots, dans la légèreté de la construction des voitures, dans le grand nombre de voyageurs qui sont placés sur l'impériale, et qu'on appelle voyageurs en paquets, lorsqu'ils excèdent le nombre prescrit, les causes des fréquents accidents des voitures publiques. Il prouve, par plusieurs lettres des voyageurs du 6 au 7 mars, les faits articulés par le sieur Lambert; par ses livres, les gains assez importants que faisait le sieur Lambert, marchand tailleur, avant qu'il fût privé, comme il l'est aujourd'hui complètement, de la possibilité d'exercer son industrie.

M. Duvergier fait observer que les entrepreneurs sont souvent obligés

de céder aux exigences et aux prières des voyageurs, qui insistent pour prendre place, lors même que les voitures sont déjà remplies....

M. le président: Ce n'est pas un motif d'excuse, puisqu'ils péchent alors contre les réglemens....

» Enfin, dit M^e Duvergier, nous ne connaissons pas le véritable état de la santé du sieur Lambert; sa position peut être beaucoup moins grave qu'on ne l'annonce....

Madame Lambert, présente à l'audience dans la tribune réservée: S'il est bien portant je vous le donne pour rien.

Nous comprenons que madame Lambert, qui paraît fort affectée, veut exprimer qu'elle abandonne le procès si son mari n'est pas dans le fâcheux état décrit par son avocat.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant: « Considérant qu'en l'état la Cour est suffisamment éclairée sur les faits.

» Au fond, considérant qu'il est avoué par la partie de Duvergier qu'il y avait surcharge de voyageurs le jour de l'accident; qu'il résulte des autres documens du procès que la voiture était en mauvais état au moment du départ, que l'accident a eu lieu par la rupture de l'essieu; que jusqu'au moment de cet accident la voiture a été conduite avec une extrême rapidité; que c'est par la faute et la négligence de l'entreprise qu'est arrivé le dit accident; que par suite Lambert a éprouvé dans sa santé et dans sa fortune un préjudice considérable;

» Infirme le jugement, et condamne la compagnie Arnoult à 15,000 fr. de dommages-intérêts, et en tous les dépens. »

Les vacances sont prochaines; c'est l'époque des voyages; nous émettons le vœu que les avertissemens répétés de la justice soient enfin entendus par ceux à qui ils s'adressent.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 15 juillet 1836.

ACTION EN PLAGIAT EXERCÉE PAR PLUSIEURS JOURNAUX CONTRE L'Estafette.

Voici le texte du jugement dont nous avons seulement donné la substance:

Attendu que la loi du 24 juillet 1793, en statuant que les auteurs d'écrits en tout genre jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre ou faire vendre ou distribuer leurs ouvrages, ou d'en céder la propriété en tout ou partie, a tracé des règles particulières à cette espèce de propriété qu'elle consacrait; qu'ainsi elle en a borné la jouissance à la vie de l'auteur, et pour ses héritiers; à certain nombre d'années postérieures à son décès; qu'elle a même fait dépendre l'action des uns et des autres, en poursuite des contrefaçons, de la formalité préalable du dépôt d'un certain nombre d'exemplaires; qu'elle n'a rien statué de particulier à l'égard des feuilles quotidiennes qui étaient loin d'avoir alors l'importance qu'elles ont acquise depuis par la liberté de la presse et la forme d'un gouvernement dont la discussion publique est l'essence; qu'ainsi elle n'a pas dispensé de la formalité du dépôt qu'elle prescrivait les publications faites par la voie de la presse quotidienne; qu'en conséquence le dépôt seul peut conserver dans la personne de leur auteur ou de ses représentans, l'exercice du droit de propriété tel qu'il est consacré par la loi du 24 juin 1793;

Attendu qu'il n'est justifié ni même argué d'aucun dépôt préalable fait aux termes de la dite loi, des feuilles dans lesquelles se trouvent les articles dont la reproduction fait l'objet du procès actuel;

Attendu néanmoins que la publication d'un journal est une opération commerciale à laquelle doivent être appliqués les principes de l'équité naturelle, qui ne permettent pas que nul s'enrichisse aux dépens d'autrui, ni que personne soit dépouillé du fruit de ses avances et de son travail;

Attendu que la publication d'un journal quotidien nécessite, de la part de ceux qui l'entreprennent, des frais de correspondance, d'investigation et de rédaction, dont il est juste que ceux qui les ont faits retrouvent le paiement et le bénéfice, et qu'il ne serait pas équitable que ceux qui n'ont supporté aucun de ces frais ou de ces avances, profitassent de leur résultat en se les appropriant, en les publiant textuellement aussitôt et en même temps que ceux qui les ont produits;

Attendu aussi que les articles Nouvelles, même provenant de correspondances particulières, sont destinés, par leur nature, à être portés à la connaissance du public;

Que les articles de polémique politique tirent un des principaux élémens de leur valeur de la présence actuelle des circonstances sous l'impression desquelles ils sont produits; d'où il suit que cette valeur diminue à mesure que ces circonstances s'éloignent; par conséquent que le préjudice causé est d'autant moins grand qu'un temps plus long s'est écoulé entre l'apparition de la feuille copiée, et celle de la feuille copiste;

Qu'ainsi un délai peut être équitablement arbitré, après lequel ces publications ont pu et pourront être reproduites, sans qu'il résulte un préjudice réel pour le journal qui les a insérées le premier;

Que ce délai peut être équitablement fixé à celui nécessaire pour que la feuille copiée soit parvenue au point de la France le plus éloigné;

Attendu qu'il est constant en fait que l'Estafette a reproduit dans ses colonnes, depuis le 1^{er} novembre jusqu'au 30 mars, un certain nombre d'articles copiés textuellement des feuilles publiées soit le même jour, soit la veille, soit à un jour très rapproché, par les journaux le Constitutionnel, l'Impartial et la Gazette de France;

Que cette reproduction dans ces conditions, d'articles dont les journaux ont payé la rédaction, ou bien se sont procuré la matière par des correspondances particulières, leur a porté un préjudice réel, en dispensant les lecteurs d'avoir recours à leurs feuilles même, en leur indiquant qu'il n'était pas nécessaire d'être au nombre de leurs abonnés pour connaître aussitôt qu'on les publie les faits, les anecdotes, les réflexions publiés par eux, et qui, soit par la manière de les présenter, soit par leur nature même, dessinent en quelque sorte la physionomie particulière de chacun d'eux;

Que ce préjudice est d'autant plus grave que la copie est plus souvent répétée, qu'elle est dans les habitudes et en quelque sorte dans les conditions d'existence du journal copiste;

A l'égard du Constitutionnel;

Attendu que ces plagiats, au nombre de 46, ont eu lieu pour 16 le jour même de leur publication, et pour les autres le lendemain; que notamment un article de voyages de 146 lignes a été copié dans l'Estafette du 28 novembre;

A l'égard de l'Impartial;

Attendu que si ces plagiats sont en beaucoup plus petit nombre, ils

sont principalement d'articles d'une plus grande étendue, dont la rédaction est plus importante, d'articles littéraires excédant 200 lignes, tels que ceux publiés par l'Estafette les 19, 25 janvier et 25 mars 1836;

A l'égard de la Gazette de France;

Attendu que ces plagiats sont beaucoup plus nombreux, qu'ils s'élevaient ensemble à plus de 3,000 lignes, formant plus de 90 articles, dont 48 auraient été copiés le jour même de leur publication, ce qui aggrave le préjudice porté en conservant aux articles copiés tout l'à-propos des circonstances qui les ont inspirés;

Par ces motifs, Le Tribunal condamne le sieur Boulé, et par corps, à payer, à titre de dommages-intérêts, au sieur Roussel, gérant du Constitutionnel, la somme de 1,000 fr.

Au sieur Pichot, gérant de l'Impartial, 1,000 fr.;

Au sieur Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, 3,000 fr.;

Fait défense à Boulé, gérant de l'Estafette, de reproduire dans les colonnes dudit journal aucun article de politique, de littérature ou de correspondance particulière de chacun des journaux le Constitutionnel, l'Impartial, et la Gazette de France, à moins qu'un délai de cinq jours francs se soit écoulé entre le jour de la publication et celui de la reproduction desdits articles, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts pour chaque contravention;

Sur les autres fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer;

Et condamne Boulé aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEJEARD DE DIRIAIS. — Audience du 15 juillet.

FAILLITE DEMIANNAY. (Voir la Gazette des Tribunaux à partir du 27 mai dernier.)

Après plus de cinquante audiences que la Gazette des Tribunaux a publiées avec plus ou moins d'étendue selon le degré d'intérêt qu'elles pouvaient offrir, on est arrivé au dénouement de ce grand procès. Les membres de la Cour, les avocats, les avoués, les parens et amis des accusés et une foule de curieux sont restés en permanence toute la nuit.

Enfin, à quatre heures dix minutes du matin la Cour rentre en séance, et demande, par l'organe de son président, le résultat de la délibération du jury.

Sur 160 questions, 59 sont résolues affirmativement et 101 négativement.

Les trois accusés Léveillé, Legouet, Lemaignan, sont acquittés avec le prévenu de banqueroute simple, Demiannay l'aîné.

Sur les 59 questions affirmatives :

22 concernent l'accusé Cottman aux chefs de l'association, du dépôt du Havre, des garances et des garanties;

21 concernent Demiannay neveu;

9 Jardin;

5 James Rollac;

2 Villaret.

L'avoué des syndics Demiannay se levant aussitôt, prend en leur nom des conclusions contre les accusés, leur répétant un million avec les intérêts, plus le remplacement des frais avancés.

L'avoué de Demiannay l'oncle, adhère à ces conclusions.

M^e Gandon se lève à son tour et demande des dommages-intérêts pour Legouet; M^e Boulanger en demande pour Léveillé.

M^e Routenel demande aussi 500,000 fr. de dommages-intérêts contre MM. Thuret, Lego et Allard, pour diffamation, de plus inscription du jugement dans les journaux, et les dépens par corps.

Alors M^e Gandon se fondant sur toutes les preuves acquises au procès, et sur les mémoires publiés dernièrement par Demiannay, demande aussi dommages-intérêts et restitution des 10,000 fr. déposés pour frais judiciaires.

M. le président propose de fixer un jour pour examiner toutes ces prétentions.

M. Odilon Barrot prend ensuite la parole pour soutenir, contre M. Thuret, les demandes de Demiannay l'oncle, et le ministère public demande ensuite l'application de la peine et qu'en outre les accusés soient condamnés solidairement aux frais.

M^e Provain: Je m'étonne d'entendre M. le premier avocat-général requérir la peine de la réclusion contre François, en faveur duquel le jury a admis sur tous les chefs, moins un, des circonstances atténuantes; il y a là sans doute une erreur, et j'espère que la Cour la prendra en considération.

M^e Guyot: Sans l'infâme Fieschi, James Rollac aurait été ce matin rendu immédiatement à la liberté, puisqu'il n'a été condamné qu'à la simple majorité de 7 voix contre 5. Sa position est tout exceptionnelle, et j'espère que vous réduirez la peine au minimum, un an d'emprisonnement.

M^{es} Grivart et Jehanne prennent ensuite la parole pour Cottman et Jardin, ils invoquent la pitié de la Cour.

M^e Jevurin, pour l'accusé Villaret, fait observer qu'il y a une singulière contradiction dans le verdict du jury, sur le 21^e chef relatif aux 200,000 f. de valeurs remises à Villaret: François est déclaré non coupable de soustraction frauduleuse et Villaret est déclaré complice de François.

« Or, s'écrie M^e Jevurin, il n'y a pas de corps de délit, c'est-à-dire point de soustraction frauduleuse; il n'y a pas d'auteur de soustraction frauduleuse, et vous déclarez qu'ils existent un complice! Ces deux réponses me semblent inconciliables. Comment peut-on admettre que Villaret a recélé des sommes que l'on déclare n'avoir pas été soustraites?... La Cour ne prononcera sans doute aucune peine contre l'accusé. »

Tel l'on remet une note à M^e Jevurin; il en donne lecture et rappelle qu'il y a une dizaine d'années une affaire semblable (banqueroute frauduleuse) s'étant présentée à la Cour de Rennes, l'accusé principal fut acquitté et le complice condamné à la prison.

De la pourvoi formé, et arrêt de la Cour de cassation qui annula. (Affaire de Corbe et Bombard.)

M. le président, s'adressant alors aux accusés, leur demanda s'ils n'ont rien à ajouter aux moyens qui viennent d'être plaidés par eux. Ils adressent quelques prières à la Cour, à l'exception de James Rollac, qui déclare avec fermeté qu'il n'a rien à dire.

La Cour se retire pour délibérer et revient au bout d'une heure et demie; elle fixe l'ouverture des débats pour les intérêts civils à mercredi prochain 20 courant, et prononçant sur les réquisitions du ministère public, condamne :

- 1° Alexandre Cottman, à la peine de six années de reclusion, sans exposition;
- 2° François Demianay, à la peine de cinq années de reclusion sans exposition; de plus, ces deux accusés seront toute leur vie sous la surveillance de la haute police;
- 3° Jardin, six années d'emprisonnement;
- 4° J. Rollac, trois années id.;
- 5° Villaret, une année id.

Ordonne la restitution des sommes détournées, condamne aux frais, et fixera ultérieurement les dommages-intérêts.

M^e Provins, qui se fait remarquer par la profonde altération de ses traits : Je demande acte à la Cour de ce que les jurés ont eu à leur disposition dans la chambre de leurs délibérations plusieurs pièces qui n'ont pas été produites pendant le cours des débats, et sur lesquelles la défense n'a pu s'expliquer.

La Cour refuse, et se retire, puis les accusés. La plupart sont abattus, consternés, on entend quelques sanglots. James Rollac seul conserve un visage tranquille et paraît jouir d'un calme inaltérable. Il va se pourvoir en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Girod de l'Ain.)

Séance du 14 juillet.

M. LE PRINCE DE WAGRAM, PAIR DE FRANCE, CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — SOUVENIRS HISTORIQUES. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — DOMAINE EXTRAORDINAIRE. — DOTATION. — ÉCHANGE.

- 1° Une décision du Conseil d'Etat, rendue sur la poursuite de simples particuliers, peut-elle avoir autorité de chose jugée en faveur de l'administration, parce que le dispositif de la décision contient une déclaration de droit en faveur de l'administration? (Non.)
- 2° Une loi est-elle indispensable pour confirmer un échange de biens domaniaux fait en vertu d'un décret de l'empereur? (Oui.)
- 3° En est-il ainsi, lorsque l'échange a été exécuté et que des lettres d'investiture ont déclaré que les biens, donnés en échange par l'Etat, étaient affectés à la dotation dont jouissait l'échangiste comme prince et maréchal d'empire? (Oui.)
- 4° De ce que la confirmation de l'échange dépend de la sanction législative, s'en suit-il que le ministre puisse remettre en question le contrat d'échange; ou, au contraire, jusqu'à la décision du pouvoir législatif, le contrat ne doit-il pas être respecté par toutes les parties? (Résolu dans ce dernier sens.)
- 5° Si dans cet état provisoire de l'échange, des portions de biens provenant de l'Etat ont été distraites pour être remises à des émigrés anciens propriétaires, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, l'échangiste a-t-il une action en indemnité contre l'Etat? (Oui.)

Le nom illustre de l'adversaire de l'administration des domaines et la nature du litige nous font reporter nos souvenirs à l'époque où Napoléon, arrivé à l'apogée de sa gloire, érigea ces 24 grands fiefs dont il voulait entourer son trône impérial. Tout le monde sait en effet que le maréchal Berthier, alors ministre de la guerre fut doté de la principauté de Neufchâtel, dont il reçut le titre de prince, qu'il y joignit ensuite celui de prince de Wagram, le seul qu'il ait laissé à sa famille : titres glorieusement conquis par le compagnon d'armes de l'Empereur et le principal instrument de ses succès; l'un des personnages les plus remarquables qui aient figuré sur la grande scène militaire de notre époque; vieux soldat de notre gloire moderne, dont les services militaires commencent sous les murs de New-York pendant la guerre d'Amérique; qui, durant les orages révolutionnaires, combat valeureusement sur toutes les frontières, et qui, depuis la bataille de Montentou jus- qu'à la bataille de Leipzig, coopère de ses conseils ou de son bras à chacun des succès de Napoléon, et cherche par sa vieille expérience à détourner les fautes irréparables commises par le grand homme.

Les propriétés, objet du litige actuel, sont par échange et par l'échange de ces vestiges de ces dotations impériales qui faisaient partie du domaine extraordinaire, patrimoine de la gloire française, spécialement affecté à récompenser les grands services civils et militaires; domaine extraordinaire dont l'origine remonte à la loi du 1^{er} floréal an XI, se rattache à l'établissement des camps d'Alexandrie et de Juliers, en l'an XII; s'enrichit des conquêtes de l'empire, tombe avec lui, languit quelque temps et enfin se réunit au domaine de l'Etat en vertu de la loi du 15 mai 1818.

Esquignons brièvement les chances et les vicissitudes diverses qu'a subies l'échange dont s'agit :

Une partie de la dotation du prince de Wagram avait été aliénée avec autorisation de remploi en France, et quand en 1812, il devint propriétaire du domaine de Gros-Bois, il désira employer partie des fonds de sa dotation à l'acquisition de bois qui fussent voisins de son domaine; les bois de Notre-Dame et de La Grange, appartenant à l'Etat, il en sollicita l'acquisition. On y consentit mais en lui prescrivant d'acquérir le bois d'Étampes enclavé dans une forêt de l'Etat, qu'on lui promit d'accepter en échange des bois de Notre-Dame et de La Grange.

Le prince acheta donc le bois d'Étampes, et l'on procéda aux opérations préliminaires de l'échange; plans, procès-verbaux, rapports d'experts, avis des autorités locales ainsi que des agens forestiers, tout fut exécuté suivant les formes du décret du 11 juillet 1812, qui, fait pour le domaine de la couronne, avait été appliqué au domaine de l'Etat. Et par décret du 6 janvier 1814 rendu en Conseil d'Etat, l'empereur autorisa le préfet de Seine-et-Oise à passer le contrat d'échange demandé par le prince. Le 12 du même mois l'échange fut réalisé; le 15, l'administration forestière mit en possession M. le prince de Wagram, et le 17 février les bois de La Grange et de Notre-Dame furent admis par lettres d'investiture en remplacement d'une portion des biens de la dotation du prince qui avaient été aliénés dans les départements de la Sarre et de la Roër.

C'est sur ces entrefaites que survint la Restauration et que bientôt fut rendue la loi du 5 décembre 1814 qui ordonnait la remise aux émigrés des biens non vendus qui se trouvaient encore aux mains de l'Etat; du reste, l'article 1^{er} de cette loi respectait les droits acquis, fondés sur des actes des gouvernements antérieurs.

Cette disposition protégeait sans doute le prince de Wagram; mais partie des bois qu'il avait acquis par l'échange du 6 janvier 1814 n'étaient devenus la propriété de l'Etat que par suite de confiscations opérées sur les sieurs de Villedeuil et de Sainte-Marie; de là, l'origine de toutes les tracasseries que sa famille eut à subir, car pour lui il ne vit pas la seconde Restauration; il mourut frappé d'une attaque d'apoplexie, lorsque les troupes étrangères défilaient sous ses yeux au moment où elles revenaient souiller le sol de la France. En présence de sa veuve, les exigences de l'émigration se trouvant plus à l'aise, et les anciens propriétaires ou leurs héritiers réclamèrent les portions de bois qui avaient été confisquées sur eux, prétendant que l'échange n'étant pas confirmé par

une loi, il n'y avait pas aliénation valable, et qu'une restitution devait leur être faite.

D'après un avis des comités de l'intérieur et des finances, M. le ministre des finances rejeta cette prétention, mais bientôt la décision fut attaquée devant le Roi en son Conseil-d'Etat; et le 23 janvier 1820, intervint une ordonnance qui annula la décision rendue le 10 juillet 1818, par M. le ministre; les actes passés avec le prince y sont déclarés simples projets d'échange, attaquant s'ont par l'Etat, soit par les anciens propriétaires.

Par suite du principe posé, un arrêté du 5 décembre 1820, rendu par la commission chargée de l'exécution de la loi du 5 décembre 1814, ordonna la remise de près de 100 hectares à MM. de Villedeuil et de Sainte-Marie; et enfin une ordonnance du 3 février 1824 prescrivit une nouvelle remise plus importante à M^{me} la duchesse douairière d'Orléans.

La réaction s'arrêta à ce moment; une compensation fut offerte à M^{me} la princesse de Wagram, et une ordonnance contresignée par M. Roy arrêta le mode de réparation à accorder; mais en 1825, au bon temps de M. de Villèle, cette mesure réparatrice fut rétractée.

C'est en vain que M^{me} la princesse de Wagram se pourvit contre cette décision, elle fut considérée comme purement administrative et ne pouvant donner lieu à un pourvoi par la voie contentieuse, et ses réclamations furent repoussées. Arriva enfin la révolution de juillet, et M^{me} la princesse de Wagram, qui déjà depuis long-temps avait racheté les portions des bois de la Grange, dont la remise avait été ordonnée en vertu de la loi de 1814, pour conserver intact ce bien à son fils, offrit une transaction à M. le ministre des finances, qui, le 30 juin 1834, rendit la décision contre laquelle est dirigé le pourvoi actuel, formé par M. le prince de Wagram fils, pair de France, qui reprit en son nom les démarches commencées par sa tutrice. Voici le texte de cette décision attaquée :

- « 1^o La transaction proposée par M^{me} la princesse de Wagram n'est pas susceptible d'être accueillie.
- « 2^o Pour arriver à l'échange de la portion de la forêt d'Étampes, appartenant au prince, contre le bois de La Grange et le portion restée à l'Etat du bois du Buisson Notre-Dame, il sera procédé conformément à l'ordonnance du 12 décembre 1827, à une nouvelle expertise de ces trois bois, valeur actuelle.
- « 3^o La soulte qui pourra résulter de cette expertise sera payée en argent.
- « 4^o Il sera ultérieurement procédé au compte des revenus respectivement perçus depuis 1814.
- « 5^o Si dans le mois de la notification de la présente décision, M. le prince de Wagram n'y a point acquiescé, le projet d'échange sera abandonné, et chaque partie rentrera respectivement en possession des bois lui appartenant.

M^e Moreau avocat du prince de Wagram, après avoir attaqué avec force l'ordonnance du 23 janvier 1820, qui la première a porté atteinte à la validité de l'échange du 6 janvier 1814, et cela par une violation flagrante de l'article 7 de la Charte de 1814 et de la loi du 5 décembre suivant, soutient que cette ordonnance du 23 janvier 1820, à laquelle se réfèrent toutes les autres décisions ministérielles, est étrangère à l'administration des domaines, qui n'y était pas partie, cette ordonnance n'ayant été rendue que sur le pourvoi des sieurs de Villedeuil et de Sainte-Marie; d'où il conclut, qu'à l'égard de l'administration des domaines, la décision ministérielle du 10 juillet 1818, non attaquée par l'administration, a jugé définitivement le procès, et qu'à son égard l'échange est inattaquable, par décision passée en force de chose jugée.

Au fond, l'avocat soutient que l'échange ne peut être remis en question par l'Etat. L'irrévocabilité de l'échange résulte et de la Charte de 1814, qui déclare irrévocables les propriétés nationales, et de l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814, qui maintient les effets, non seulement des lois antérieures, mais encore des actes des précédents gouvernements relatifs aux biens nationaux, alors même que ces actes eussent été entachés de quelque irrégularité.

« Le décret impérial du 6 janvier 1814, continue M^e Moreau, avait autorisé l'échange; d'après une jurisprudence constante, les décrets impériaux avaient force de loi, il n'est donc pas possible d'opposer à M. le prince de Wagram que l'échange des biens du domaine de l'Etat n'a pu être valablement fait qu'avec la sanction législative. On ne peut dire que ce décret fut simplement préparatoire, car il dispose purement et simplement, sans exprimer la nécessité d'une loi ultérieure pour valider l'échange. Il en est de même du contrat d'échange où l'on trouve une clause expresse portant que chacun des copropriétaires jura, à compter du jour du décret, des biens respectivement échangés, comme de chose à lui appartenant. Cette clause est incompatible avec le caractère préparatoire que l'on prétend attribuer au décret; il en est de même de la mise en possession qui a suivi immédiatement l'acte d'échange, et enfin des lettres d'investiture du 17 février 1814, par lesquelles le prince archichancelier, président du conseil du sceau, a déclaré, au nom de l'empereur, les bois de Notre-Dame et de La Grange affectés à la dotation du titre de prince de Wagram. Telle était la force des lettres d'investiture aux termes des décrets des 1^{er} mars 1808 et 4 juillet 1813, que les biens ne pouvaient plus être distraits de la dotation sans le consentement de l'empereur, et une délibération du conseil du sceau. Comment, après cela, méconnaître la volonté de Napoléon à l'égard de l'échange dont il s'agit dans la cause; comment douter qu'il ait eu l'intention de rendre cet échange définitif? »

M^e Moreau conclut de tout ceci que le contrat d'échange constitue un droit acquis au profit du prince de Wagram; subsidiairement il insiste pour soutenir que dans la supposition même où une loi serait nécessaire pour donner à cet échange son dernier complément, le résultat des expertises faites contradictoirement en 1813, et qui ont servi de base au contrat, engageront dans tous les cas l'administration, dont la prétention tendant à faire ordonner de nouvelles expertises aujourd'hui que plus de vingt deux années se sont écoulées depuis la prise de possession, doit être rejetée. Enfin l'avocat soutient que des indemnités sont dues par l'Etat au prince de Wagram, à cause des portions de biens distraites de l'échange et restituées aux émigrés, anciens propriétaires, par application de la loi du 5 décembre 1814.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, s'arme à son tour des termes généraux de l'ordonnance du 23 janvier 1820, et soutient qu'elle contient chose jugée contre M. le prince de Wagram, parce que l'administration est toujours réputée en cause dans le contentieux administratif. Au fond, il écarte l'empire de l'article 7 de la Charte de 1814, et de l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814, relatifs aux biens de l'Etat comme biens nationaux, mais qui n'avaient pas eu pour but de légitimer un empiètement de pouvoir commis sur les biens domaniaux, et soutient que ces textes invoqués ont pu donner le caractère de loi à un décret qui, en termes de légalité, ne devait être que préparatoire.

M. le maître des requêtes demande que de nouvelles expertises soient faites, et soutient qu'il n'y a lieu à réclamer aucune indemnité, par cela même que l'échange n'était pas consommé au moment où les distractions de bois avaient été ordonnées au profit d'anciens propriétaires.

En conséquence, M. le maître des requêtes conclut au rejet du pourvoi.

Mais le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

- « Sur les fins de non recevoir, respectivement invoquées et tirées de l'autorité de la chose jugée :
- « Considérant que la décision ministérielle du 10 juillet 1818, et l'ordonnance royale du 23 janvier 1820, qui a annulé la dite-décision, sont intervenues l'une et l'autre, non sur une contestation entre l'administration des domaines et la princesse de Wagram, mais seulement à l'occasion des réclamations formées par les sieurs de Villedeuil et de Sainte-Marie, en restitution des bois sur eux confisqués pendant leur émigration;
- « Sur le chef des conclusions ayant pour objet de demander que l'échange de 1814 soit déclaré inattaquable et définitif :
- « Considérant qu'aux termes des art. 18 et 19 de la loi du 22 novembre 1^{er} décembre 1790, l'échange des domaines de l'Etat ne peut être effectué qu'en vertu d'une loi;
- « Qu'aux termes du décret du 41 juillet 1812, lequel n'a fait qu'appliquer au domaine de la couronne les règles suivies pour l'échange des domaines de l'Etat, les expertises, le décret portant autorisation, l'acte d'échange, son enregistrement, sa transcription, la purge des hypothèques, doivent précéder et préparer la présentation du projet de loi;
- « Qu'il résulte de l'instruction que, dans l'échange autorisé par le décret du 6 janvier 1814, les formalités ci-dessus rappelées avaient été rem-

plies en conformité du décret du 11 juillet 1812, et que le décret du 6 janvier 1814 était destiné à être converti en loi dans les formes prescrites par le décret ;

« Que les actes de prise de possession passés le 15 janvier 1814 entre l'agent forestier et l'intendant du prince de Wagram, et les lettres d'investiture délivrées par le conseil du sceau des titres, les 7 et 17 février 1814 n'ont pu suppléer à la confirmation législative ;

« Que la législation subséquente en maintenant tous les actes du gouvernement et de l'administration antérieurs à 1814 leur a conservé leur nature et le caractère qu'ils avaient avant cette époque ;

« Qu'il résulte de là que l'échange autorisé par le décret du 6 janvier 1814 ne peut encore aujourd'hui, comme à cette époque, devenir définitif et irrévocable, qu'autant qu'il aura été confirmé par une loi ;

« Mais que jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par le pouvoir législatif, il ne peut être attaqué par aucune des parties, qui y ont concouru et subsiste entre elles avec la même force et les mêmes effets; En ce qui touche les conclusions ayant pour objet l'annulation de la décision ministérielle du 21 février 1820, dans les dispositions relatives aux parties de bois appartenant à l'Etat ;

« Considérant que l'ordonnance royale du 23 janvier 1820, en faisant cesser l'obstacle que la décision ministérielle du 10 juillet 1818 opposait à la réintégration des sieurs de Villedeuil et de Sainte-Marie et de la duchesse d'Orléans, dans les portions de bois qui devaient leur être restituées en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et qui avaient été comprises dans un acte d'échange non encore revêtu de la ratification législative, n'a annulé ni le décret du 6 janvier 1814, ni les actes d'exécution qui en ont été la suite, à l'égard des portions de bois appartenant à l'Etat et comprises dans le même échange.

« Que ce décret et ces actes ont continué de subsister, en conservant le même caractère et la même valeur qu'ils avaient à leur origine, sous la condition d'être soumis à la ratification de la loi ;

« D'où il suit que le ministre des finances en supposant, par la décision du 20 février 1820, que l'ordonnance royale du 23 janvier 1820 avait remplacé les parties au même état où elles étaient avant le contrat d'échange, et que dès-lors, l'échange ne pouvait plus recevoir d'exécution, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des sieurs de Villedeuil, de Sainte-Marie et de la duchesse d'Orléans, a fait fautive application de ladite ordonnance ;

« Sur le chef de conclusions tendant à obtenir l'annulation de la décision ministérielle du 30 juin 1834.

« En ce qui touche l'article 1^{er} de cette décision ;

« Considérant que la forêt donnée par l'Etat au prince de Wagram en contre-échange de celle qu'il avait cédée, a été réduite par la distraction de plusieurs portions de bois remises aux anciens propriétaires, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, et par application de l'ordonnance du 23 janvier 1820 ;

« Que ce retrait donnait au prince de Wagram le droit de répéter la forêt qu'il avait cédée, ou d'obtenir une indemnité de compensation ;

« Qu'en se refusant par l'article 1^{er} de la décision attaquée, à accepter la transaction proposée à cet effet par le prince de Wagram, notre ministre des finances n'a fait qu'un simple acte d'administration, qui ne peut nous être déferé en notre Conseil-d'Etat par la voie contentieuse ;

« Que ce refus ne porte aucune atteinte aux droits que peut avoir le prince de Wagram de réclamer les réparations qui lui appartiendraient pour le préjudice que lui a fait éprouver l'arrêté de la commission de remise des biens des émigrés, en date du 5 décembre 1820, et l'ordonnance royale du 3 février 1821, lesquels ont distrait une partie des biens attribués au prince de Wagram par le décret du 6 janvier 1814 ;

« En ce qui touche les art. 2, 3, 4 et 5 de cette même décision :

« Considérant que par ces dispositions, notre ministre des finances a considéré comme non avenues les opérations mentionnées dans le décret du 6 janvier 1814 qui ont servi de base à ce décret ;

« Que ce décret, s'il doit être soumis à la confirmation définitive du pouvoir législatif, n'en est pas moins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par ledit pouvoir, à l'abri de toute attaque de la part de l'autorité administrative ;

« Qu'ainsi c'est à tort que par les articles ci-dessus rappelés de la décision du 30 juin 1834 notre ministre des finances a ordonné une nouvelle expertise générale de tous les bois compris dans l'échange primitif, suivant la valeur actuelle, au lieu de se borner à prescrire les réparations qui pourraient être dues au prince de Wagram, à raison de la distraction qu'il a soufferte dans son lot par l'arrêté du 5 décembre 1820 et l'ordonnance royale du 3 février 1821 ;

« Art. 1^{er}. Acte est donné aux parties du rétablissement de la princesse de Wagram, aux noms esquels elle agissait..... ensemble des réserves y exprimées.

« Art. 2. La décision du 21 février 1820 est annulée en ce que par une fautive application de l'ordonnance royale du 23 janvier 1820, elle a considéré, comme annulée par cette ordonnance à l'égard de l'Etat, soit l'échange autorisé par le décret du 6 janvier 1814, soit les actes qui l'ont préparé et suivi.

« Art. 3. Les art. 2, 3, 4 et 5 de la décision du 30 juin 1834, sont annulés, en tant qu'ils ont considéré comme non avenues les opérations exécutées tant pour préparer le décret du 6 janvier 1814 qu'en vertu du dit décret, et qu'ils ont ordonné que ces opérations fussent renouvelées en entier et sur toute l'étendue des bois compris dans l'échange.

« Le prince de Wagram est renvoyé par-devant notre dit ministre, à l'effet d'exercer tel recours que de droit, à raison des évictions qu'il a éprouvées en vertu de la loi du 5 décembre 1814, et des ordonnances royales des 23 janvier et 3 février 1820. »

JUSTICE CANONIQUE.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE BESANÇON.

QUESTION DE DROIT CANONIQUE.

M. L'ABBÉ Lienhart, ANCIEN principal du collège de La Chapelle (Haut-Rhin) contre M. Le Pape de Trevern, EVÊQUE DE STRASBOURG. — Interdit fulminé contre un ecclésiastique. — Forme des interdits — Étendue du pouvoir épiscopal. — Existence et légalité des Tribunaux de l'officialité.

On ignore, sans doute, en France qu'il existe encore au XIX^e siècle des Tribunaux ecclésiastiques connus autrefois sous le nom d'officialité. En possession jadis de juger un grand nombre d'affaires civiles et même criminelles, abolis par la révolution de 89, ces Tribunaux, après la réorganisation du culte catholique, ont dû être rétablis pour protéger le clergé du second ordre contre les empiétements et les abus de pouvoir des supérieurs. C'est au sujet d'un abus de ce genre que l'officialité métropolitaine de Besançon a été saisie par le Conseil-d'Etat de la question de savoir si un évêque peut, sans monitions préalables, de sa seule autorité, et sans consulter son officialité, interdire un ecclésiastique de toutes ses fonctions, même du pouvoir de célébrer la messe, c'est-à-dire lui retirer sans jugement la juridiction et l'ordre.

L'audience s'ouvre le samedi 9 juillet, à six heures du soir. Elle est présidée par M. l'archevêque lui-même en grand costume. A ses côtés, sont placés deux vicaires-généraux, siégeant comme assesseurs, MM. de Bouligny et Bergier. Le Tribunal se compose en outre d'un ecclésiastique, remplissant les fonctions de greffier, et d'un chanoine-promoteur, appelé à donner ses conclusions comme le ministère public dans les affaires civiles. C'est dans le salon même de l'archevêché, converti en salle d'audience que siège l'officialité métropolitaine. Les juges sont assis dans le fond; à l'entrée, à droite et à gauche, sont deux tables où viennent se placer les défenseurs. On remarque dans l'auditoire un grand nombre d'ecclésiastiques qui paraissent attacher un vif intérêt à cette affaire. M. l'abbé Lienhart est assisté de M^e de Neyrmond, avocat à la Cour royale de Colmar, qui s'est rendu de cette dernière ville à Besançon pour assister à cet ecclésiastique l'appui de son talent. M. l'évêque de Strasbourg est représenté par M^e Guerrin, avocat du barreau de Besançon. La parole est donnée au défenseur de M. Lienhart qui s'exprime ainsi :

« Messieurs, la cause de M. l'abbé Lienhart est celle du clergé alsacien,

et je puis ajouter, sans exagération, elle est même celle de tout le clergé français. Il s'agit en effet d'une question qui intéresse au plus haut degré l'état et l'honneur des ecclésiastiques du second ordre ; il s'agit de savoir, lorsqu'on a aujourd'hui des formes déterminées par la loi, si les ministres seuls puni que d'après les formes déterminées par la loi, si les ministres seuls des autels seront privés d'un droit que le pacte constitutionnel assure au dernier des citoyens. Si pour eux seuls le droit sacré de la défense n'est pas une vérité, et si la législation canonique qui le proclame et l'exige peut être impunément violée ; si le prêtre, en un mot, peut être puni d'une détresse arraché de l'autel, frappé en quelque sorte de mort civile, sans qu'il ait légalement été appelé et convaincu.

« Depuis six ans M. l'abbé Lienhart est dans les liens d'un interdit qui lui a retiré la juridiction et l'ordre. Cette peine, à laquelle l'inflexibilité de M. l'évêque de Strasbourg imprime le caractère d'une déposition perpétuelle, a été déclinée de plano, sans l'observation d'aucune de ces formalités tutélaires que le droit naturel indique et que le droit canonique comblés mandate. C'est cet étrange oubli des plus simples notions de la justice, de ces règles éternelles, dont on peut dire non scripta sed nata lex, que nous venons aujourd'hui signaler à votre censure : heureux d'avoir à remercier les privilèges de la défense devant un juge qui les a si noblement compris, et qui leur a rendu un éclatant hommage en permettant un débat oral, objet constant de nos vœux.

« Avant d'aborder ce débat, qu'une réflexion me soit permise. La cause que je viens défendre est honorable et belle ; et je comprends qu'en présence de graves intérêts qu'elle soulève, la personnalité du défenseur doit s'effacer et s'oublier. Vous ne permettrez cependant, Messieurs, lorsque je viens ici, dans une matière étrangère à nos travaux habituels, et que je semble appartenir au passé plutôt qu'au présent, faire entendre les faibles accents d'une voix inconnue, vous ne permettrez de vous expliquer les causes de ma témérité.

« Il n'est sorte d'imputations qu'un ressentiment aveugle ne se soit permis : à la rigueur on a ajouté l'outrage, et M. l'abbé Lienhart est aujourd'hui réduit à défendre l'honneur d'une vie consacrée au service des autels et à l'instruction de la jeunesse. Il fallait opposer à ce cruel système de diffamation, le témoignage impartial d'une personne qui pût vous parler de sa famille, de ses antécédents, de sa vie toute entière. C'est-là sans doute ce qui l'a déterminé à appeler à son aide un compatriote, un enfant de l'Alsace, un de ses nombreux élèves, dans le cœur des quels il a laissé des souvenirs impérissables. Je n'ai pas hésité à répondre à cet appel qui m'honore ; je suis venu, n'écoulant que mon zèle. Puis-je le dévouement d'un ami calmer la plaie de la calomnie, et verser quelque consolation dans un cœur si long-temps abreuvé d'amertume ! Puis-je aussi ce dévouement. Messieurs, qui est mon seul titre à votre bienveillance, me servir d'excuse si je reste au-dessous de la tâche que j'ai entreprise.

Après cet exorde, prononcé avec un ton parfait des convenances et avec un accent d'émotion qui s'est communiqué à l'auditoire et qui a excité les larmes de M. l'abbé Lienhart, le défenseur aborde les faits. Il résulte de son exposé que M. l'évêque de Strasbourg aurait fulminé un interdit pour une cause purement temporelle. Il avait révoqué M. Lienhart de ses fonctions de principal du collège de la Chapelle, et lui avait enjoint de sortir de suite de l'établissement. M. Lienhart ne pouvait contester à M. l'évêque le pouvoir de le révoquer, mais il niait qu'il eût celui de le faire quitter brusquement un établissement dont il se prétendait, lui Lienhart, co-propriétaire. C'est pour avoir osé faire valoir ce droit, et opposé de la résistance, sous ce rapport, que M. Lienhart a été frappé de la foudre spirituelle.

Le défenseur examine en droit la validité de cette sentence ; il soutient avec le texte même des canons regus en France, avec les dispositions formelles de l'édit de 1695, et avec l'autorité de tous les canonistes français, que cette sentence est nulle, pour n'avoir pas été prononcée en officialité, et après trois monitions préalables.

M. Guerin, défenseur de l'évêché, a défendu avec chaleur l'œuvre de Monseigneur de Trévern. Il a plaidé d'abord que les monitions nécessaires en général, ne l'étaient pas dans l'espèce, parce qu'il y avait flagrant délit, urgence, et nécessité de faire cesser un grand scandale, celui de la révolte d'un simple prêtre contre son évêque. Insistant ensuite sur une distinction due au génie subtil du fameux Suarez, il soutenait que l'interdit, bien qu'ainsi qualifié par l'évêque lui-même, n'avait que les caractères d'une simple peine et non ceux d'une censure, qu'il était purement correctionnel, et qu'ainsi l'évêque avait pu le prononcer à titre de supérieur, et sans consulter son officialité ; que d'ailleurs l'évêque était dans l'impossibilité de le faire, puisque la loi du 24 août 1790 avait aboli les officialités.

L'audience est levée. Nous aurons soin de faire connaître la sentence dès qu'elle aura été rendue. Mais nous devons dès à présent rendre hommage à la haute impartialité et à la tolérance de M. l'archevêque. Il était impossible que la défense rencontrât plus de liberté, et même plus de bienveillance.

FERRAGE DES FORÇATS A BICÈTRE.

C'est aujourd'hui lundi, à midi, que la triste opération du ferrage des forçats a commencé. Grand nombre de demandes avaient été, dit-on, adressées à M. le préfet de police, pour obtenir entrée dans la cour de la prison ; mais aucun étranger n'a pu y être admis. On assurait même, malgré l'invasivité de l'assertion, que des pairs de France, des députés et d'autres personnages avaient échoué dans leurs demandes.

La Gazette des Tribunaux ayant l'habitude de donner à ses lecteurs des détails circonstanciés sur l'ensemble du ferrage et du départ de chaque chaîne pour les bagnes, elle a dû prendre des informations positives, et voici ce qui a transpiré au dehors malgré le huis clos. Nous reconnaissons que cette mesure, fort sage en elle-même, a pour but principal de ne pas aggraver la peine des condamnés, en les exposant à une espèce de pilori plus humiliant encore que l'exposition publique infligée seulement à une partie des malfaiteurs.

On assure que l'autorité avait projeté un nouveau mode de transfèrement, et de supprimer le service des chaînes dont l'usage date depuis près d'un siècle. Il n'est plus dans nos mœurs, disait-on, de conduire ainsi des hommes ; il faut éviter de donner dans les villes que traverse le convoi, un spectacle aussi hideux, qui d'ailleurs n'est d'aucun enseignement pour les populations. En effet, au lieu de la honte qui devrait en revenir aux condamnés, ce n'est souvent pour eux qu'une occasion de plus d'afficher un cynisme révoltant. Tels sont, du moins, les prétextes spécieux de cette réforme ; mais on y répondait par la nécessité d'empêcher les évasions qui, autrement, seraient trop fréquentes. Trois exemples récents viennent de confirmer le danger d'un transfèrement contraire à celui adopté jusqu'à ce jour, et beaucoup d'autres sont encore ignorés.

Mestre, Fournier et Carbonnel, faisant partie de la chaîne de retour de Toulon à Brest, et extraits de cette chaîne à Vienne (Isère), par ordre du procureur-général d'Agén, où ils étaient mandés pour l'instruction d'une nouvelle affaire criminelle à Cahors, se sont échappés le lendemain, quoiqu'ils fussent bien enchaînés et garrottés. De même, sur quatre condamnés extraits du bague de Toulon, et mandés à Paris, trois se sont évadés pendant le trajet, entre Lucy-le-Bois et Maison-Neuve. Cependant toutes les mesures avaient été prises pour les retenir.

Plusieurs projets ont été soumis à M. le ministre de l'intérieur ; tel est celui de remplacer le collier par la manille, que portent les condamnés renfermés dans les bagnes. Il paraît que ce moyen serait plus fatigant pour eux pendant le voyage et qu'il n'offrirait pas la même sécurité. Loin de là, il rendrait la surveillance plus pénible encore. On proposait aussi de couvrir les charrettes sur lesquelles sont conduits les forçats ; cet expédient est praticable et fort à désirer. On a beaucoup parlé aussi de la longueur du voyage ; mais il est moins avec la chaîne que si le trajet se faisait de bri-

gade en brigade, avec le concours de la gendarmerie. Dans le premier cas, les condamnés sont bien nourris, bien couchés et vêtus aux frais de l'entrepreneur du service. Dans le second, ils n'ont d'autre gîte que les prisons telles qu'elles sont, et pour toute nourriture, du pain et de l'eau, et parfois de la soupe. C'est bien assez pour des malfaiteurs, dit-on ; d'accord ; mais alors, qu'on ne parle donc pas d'amélioration, de philanthropie et de régénération morale des condamnés.

A une heure après midi, tous les malheureux désignés pour le voyage de Brest avaient été visités par M. le docteur Leber, qui accompagne ordinairement les chaînes jusqu'à destination. Selon l'usage, ils sont sortis de la cour du corps-de-garde pour prendre place dans la grande cour voisine, où ils ont été ferrés à la chaîne et accouplés deux par deux à chaque cordon qui comporte 28 condamnés. Nous ne donnerons pas ici de nouveaux détails sur le mode de cet enchaînement déjà plusieurs fois décrit dans la Gazette des Tribunaux.

Parmi ces malheureux, figure Joseph Magnié, il n'a pas atteint sa vingt-cinquième année ; né à Mornas (Vaucluse), il va passer dans le bague 20 ans de sa vie, pour avoir commis un faux en écriture de commerce. Cet homme, sans aucune éducation, a beaucoup d'intelligence et possède une très belle écriture, mais sans orthographe. Il a déjà subi 5 ans de travaux forcés à Toulon, pour vols qualifiés, et antérieurement il avait passé 13 mois de détention à Embrun pour le même fait.

Dans la prison de Valence, Magnié a dirigé et effectué l'évasion de quatre prisonniers en crochettant neuf serrures. Il a répété l'expérience devant les magistrats instructeurs. Ce coup d'audace a été conçu et exécuté par lui seul avec des outils qu'il portait intentionnellement. Il a coupé et scié, dans la nuit du 12 au 13 mai dernier, six barreaux de fer de quinze lignes de diamètre, dans l'intention de s'évader et au moment où la chaîne de Toulon à Brest devait le prendre en suivant son itinéraire.

Environ un mois auparavant, ce condamné avait coupé quatre barreaux de même diamètre, et ensuite, à l'aide d'une corde de quatre-vingts pieds de longueur, qui probablement lui avait été jetée du dehors, il était parvenu sur la toiture de la maison, en se hissant au moyen de cette corde qu'il avait pu jeter par-dessus le mur d'enceinte. Ce cordage se terminait par un crochet de fer à froid, façonné par lui tant bien que mal. Le calcul de Magnié, pour arriver à son but, était fort ingénieux. Il remplissait ses poches de morceaux de pain qu'il lançait aux chiens, afin de prévenir leurs aboiements. Mais la surveillance qu'il avait souvent provoquée par ses précédents, le fit arrêter au moment où son évasion allait être consommée.

Pierre Berthot, dit l'Ermite, est âgé de 34 ans ; il est né à Touches, près Autun, où il exerçait la profession de jardinier. Non loin de cette ville se trouvent les ruines du vieux château de Montaignu, bâti, dit-on, par les Romains, lorsqu'ils occupaient cette partie des Gaules. Ces ruines étaient habitées par un sieur Rougeot, ancien domestique dans la maison de banque de MM. Coste père et fils, à Châlons-sur-Saône. Du fruit de ses économies pendant 20 années, ce fidèle serviteur avait pu amasser une somme suffisante pour faire l'acquisition de ce domaine ; M. Rougeot en avait fait un petit ermitage. Il vivait du produit de son jardin qu'il cultivait seul, et pouvait encore faire quelque aumône aux indigens qui s'adressaient à lui.

Berthot, qui ne travaillait pas loin de ce château, et soupçonnant que l'ermite avait de l'argent, conçut le projet de le voler. Il monta donc à l'ermitage sous le vain prétexte de demander la charité ; puis il exigea une somme de 20 fr. avec menaces, ce qui donna lieu entre eux à une lutte des plus violentes. Le malheureux ermite, pris à la gorge et moins vigoureux que son antagoniste Berthot, fut étranglé par celui-ci et achevé à coups de pioche. Pour ce dernier crime, la Cour d'assises de Saône-et-Loire a condamné ce misérable aux travaux forcés à perpétuité.

A l'âge de 19 ans, ce même Berthot étant domestique chez un meunier, se cacha un soir sous le lit de ses maîtres, ayant une hache à la main pour les immoler à sa cupidité, pendant qu'ils sommeilleraient. Sans l'avertissement donné par les aboiements d'un petit chien, la mort du meunier et de la meunière était inévitable ; mais ceux-ci eurent la générosité de ne point porter plainte et se bornèrent à le renvoyer.

Convaincu de vols qualifiés en 1822, Berthot fut condamné comme contumax par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, à 6 ans de réclusion. Alors il est parvenu à se procurer des papiers et s'est engagé dans la marine, où il a servi pendant trois ans. Reconnu à Nantes, il y fut arrêté et ramené à Châlons. Dans le trajet qu'il eut parcourir, il se trouva de compagnie avec une soi-disant comtesse russe, qui prévenue d'escroquerie était conduite de brigade en brigade par la gendarmerie, jusqu'à la frontière.

Dans la conversation entre eux, l'étrangère conseilla à Berthot de s'évader et de venir la rejoindre sur la frontière de la Russie, afin de pouvoir y vivre des produits de leur mutuelle industrie. Arrivé à Sens, Berthot, à l'aide d'un mauvais morceau de bois et de sa cuiller, perça le mur de sa prison à la hauteur de dix pieds ; il sauta en dehors, croyant tomber sur la terre. Mais il rencontra dans sa chute des pierres de taille amoncelées et mal équilibrées, sur lesquelles il glissa. Il se trouva donc les pieds engagés entre deux énormes pierres, et y demeura engagé pendant plus de quatre heures, sans pouvoir se relever.

Découvert dans cette attitude par le concierge, Berthot éprouva une correction si forte qu'on fut obligé de le conduire à l'hôpital. Cela ne l'empêcha pas de chercher à s'évader vingt-neuf jours après, en sautant par une fenêtre ; il était presque nu ; sa chemise s'accrocha au châssis de la croisée et il y resta suspendu.

Un autre condamné digne de compassion, est le nommé Martin Sipp, âgé de 29 ans ; ce jeune homme, né à la Verrerie-Ribauville (Haut-Rhin), est condamné à 20 ans, pour meurtre sur la personne de son frère.

Ce malheureux vivait tranquille en cultivant avec son frère un coin de terre, leur patrimoine commun. Sipp, le condamné, avait une maîtresse qui partageait son affection et son amour. Son frère avait dans plusieurs circonstances cherché les moyens d'obtenir les faveurs de l'amante de Martin ; mais il avait été repoussé et cependant il ne s'en montrait que plus persévérant dans son dessein.

A l'en croire, Martin Sipp avait une maîtresse dont son frère voulait lui disputer la possession en s'introduisant chez elle par escalade durant la nuit. Son rival était accompagné de plusieurs camarades. Martin Sipp, armé d'un fusil, tira sur eux, eut le malheur de tuer son frère, et fut condamné pour homicide commis volontairement quoique sans préméditation.

Mercier (Georges-Melchior), condamné à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, paraît éprouver beaucoup de honte d'être accolé à ses compagnons. On nous a assuré qu'il avait demandé à faire des révélations ; mais à la condition qu'il ne partirait pas pour le bague. L'autorité, dit-on, n'ayant voulu rien promettre sous de telles conditions, ce malheureux qui déjà avait voulu s'empoisonner à la Conciergerie, a renouvelé cette tentative hier soir à Bicêtre avec de l'opium, qu'il avait acheté, a-t-il dit, ayant son arres-

tation pour le cas où il ne pourrait échapper au bague. Des secours promptement administrés l'ont mis hors de danger, et tout fait présumer qu'il pourra supporter le voyage.

Divers journaux ont publié d'une manière inexacte le chiffre des condamnés qui doivent partir pour Brest ; nous croyons pouvoir assurer que la chaîne est composée de 171 condamnés. Parmi eux, quinze sont envoyés au bague pour 12 ans ; un à 16 ans ; quatorze à 15 ans ; soixante-trois à 20 ; un à 25 ans ; un à 30 ans, et soixante-six à perpétuité, dont six avaient été condamnés à mort, puis commués par la clémence royale à subir cette dernière peine.

Dans ce nombre, figurent 83 voleurs avec circonstances aggravées, 11 coupables de viols et d'attentats, un médecin pour avoir provoqué un infanticide ; 2 faussaires, 3 faux-monnayeurs, 16 pour incendies, 28 pour meurtre ou homicide, et 27 pour assassinat.

Les seules personnes admises au ferrage de ces malheureux étaient : M. Bequerel, directeur de la prison, M. Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons de la Seine, M. Appert, M. Allard, chef de la police de sûreté, et une brigade d'inspecteurs sous ses ordres.

Demain mardi, le départ de la chaîne aura lieu à huit heures précises du matin.

Le trop fameux abbé Delacollonge, Michel et François ne seront accouplés que demain matin ; le premier de ces trois condamnés paraissait regretter de ne pouvoir entendre de sa cellule la touchante allocution que M. l'abbé Montés a adressée aux condamnés.

Après cette allocution, M. l'abbé Azibert, aumônier de la prison, a fait la distribution de ses offrandes à tous les malheureux qui n'avaient pas la somme nécessaire pour se procurer quelques soulagemens sur la route. Nous ne pouvons passer sous silence la conduite noble et généreuse de M. Champion, si connu sous le nom d'homme au manteau bleu. Cet homme estimable, selon son habitude lors de chaque départ des chaînes, a fait apporter 180 paquets de tabac en poudre et à fumer, qui ont été répartis entre tous les condamnés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une question importante, sur l'étendue des obligations tracées par la loi aux personnes qui se livrent à l'enseignement public, s'est trouvée soumise au Tribunal correctionnel de Caen, par suite d'une action intentée par le ministère public à un sieur Henri Gaugain, qui, depuis quelque temps, enseignait l'écriture dans la commune d'Argences, sans être muni du brevet d'instituteur et du certificat de moralité exigé par la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

Le sieur Gaugain, pour sa défense, alléguait qu'il était cessionnaire d'un brevet d'invention obtenu par un sieur Talon, pour une méthode calligraphique au moyen de laquelle on apprendrait à très bien écrire en fort peu de temps.

M. Devalroger, son défenseur, a soutenu que dans l'état actuel de la législation, tout individu peut enseigner l'écriture sans être assujéti à remplir aucune formalité préalable ; il a fait observer qu'en effet, les motifs d'intérêt social qui ont fait exiger de l'instituteur se livrant à un enseignement public complet, des garanties positives de capacité et de moralité, n'existent pas quand il s'agit du simple enseignement d'une spécialité telle que l'écriture. Dans tous les cas, Gaugain n'ayant point tenu d'école publique, ne pourrait être atteint par les dispositions pénales de la loi sur cette matière.

Ce système a été combattu par le ministère public, qui a prétendu que l'écriture faisant partie de l'enseignement primaire, ne pouvait être enseignée que par des instituteurs légalement reçus ; qu'en allant dans les maisons particulières et en donnant des leçons chez lui, le sieur Gaugain s'était livré à un enseignement public : il a conclu, en conséquence, à l'application des peines portées par la loi.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du procureur du Roi, a ordonné la preuve que le sieur Gaugain donnait à son domicile des leçons d'écriture.

— Le 20 juin dernier, le sieur Noirtin, brigadier de gendarmerie, et trois gendarmes escortaient des condamnés politiques transférés du Mont-St-Michel à Doullens, et traversaient la commune de Verson. Un nommé Dolandon, tisserand dans ce lieu, les prenant pour des voleurs, leur adressa cette qualification injurieuse. Le brigadier lui représentant qu'il avait tort d'insulter sans raison des hommes confiés à sa garde, Dolandon répondit au sieur Noirtin par des paroles salement grossières.

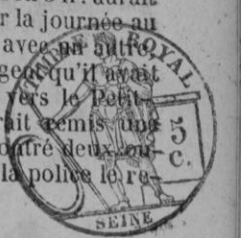
A l'audience du Tribunal correctionnel de Caen, le prévenu s'est mis à pleurer pour toute défense, et se tournant vers le brigadier, il lui a dit : « J'étais ivre ; si je vous ai insulté, je m'en repens, je vous en demande pardon ; je n'ai pas eu de mauvaise intention. »

Le Tribunal a vu, dans cette espèce d'amende honorable, des circonstances atténuantes, et n'a condamné Dolandon qu'à 5 francs d'amende.

— Dernièrement on a retrouvé dans le ruisseau qui traverse la rue du Sauvage, à Troyes, une somme de 8 à 9,000 francs et quelques bijoux appartenant à un sieur Dulin. C'est cet événement qui amena Girardot sur le banc de la police correctionnelle de Troyes.

Girardot, compagnon drapier, avait passé la nuit à la noce d'un de ses camarades ; à cinq heures du matin il était dans un cabaret de la rue du Sauvage, à boire le vin blanc avec quelques amis. Il entend dire que, tout à côté, l'on pêche dans la rivière des écus à la poignée. Plusieurs personnes sont déjà à l'œuvre ; mais le soleil luit pour tout le monde, et il veut avoir sa part. Il se jette à l'eau, et ne fait que glaner où d'autres avaient moissonné ; car, en deux fois, il ne ramasse que 75 fr. et une croix d'or, tandis que les premiers arrivés comptaient par 5 à 6,000 francs. Quoi qu'il en soit, lui qui n'est peut-être pas partisan du système de l'égalité, se contente de son sort et va rejoindre les bouteilles et ses amis.

Un agent de police déclare lui avoir demandé alors s'il avait trouvé quelque chose, et Girardot lui aurait répondu que non. Le prévenu prétend qu'au moment où l'agent de police lui a fait cette question, il n'avait encore rien ramassé. En entrant au cabaret, Girardot aurait montré aux ouvriers avec lesquels il buvait, le petit trésor qu'il avait trouvé, et aurait dit : « Si l'on réclame, je restituerai. » On aurait alors quitté le cabaret du sieur Boizard, et l'on se serait dirigé à Sainte-Savine, où une dépense d'environ 5 fr. aurait été faite et payée par Girardot. Le projet d'aller finir la journée au Petit-Saint-Julien aurait été arrêté ; mais Girardot, avec un autre, serait rentré en ville pour savoir si on réclamait l'argent qu'il avait trouvé, et, pour garantir à ceux qui se dirigeaient vers le Petit-Saint-Julien, qu'il irait les rejoindre, il leur aurait remis une pièce de 5 fr. En arrivant en ville, il aurait rencontré deux ouvriers de son atelier, qui l'auraient prévenu que la police le re-



cherchait. Il revint dans la rue du Sauvage, et remit aux agents ce qui lui restait; car, dans les allées et venues aux divers cabarets, il avait disparu une somme de 35 fr. qui, avec celle déposée et donnée en nantissement, formait un déficit de 50 francs. Girardot fut arrêté.

PARIS, 18 JUILLET.

— MM. Fliniaux et Camusat de Busserolles, nommés, le premier, juge d'instruction à Sens, le deuxième, substitut du procureur du Roi à Mantes, ont prêté serment à l'audience solennelle des 1^{er} et 2^e chambres réunies, sous la présidence de M. Miller. — Aujourd'hui, MM. les notables commerçants se sont réunis, selon leur usage, au palais de la Bourse, dans la grande salle d'audience du Tribunal de commerce, pour les élections consulaires de 1836.

— L'autre section de la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Lassus, s'est occupée d'une affaire de fausse monnaie. Arbitre, vieillard sexagénaire, ancien maître maçon et actuellement sans ouvrage, venait de subir un emprisonnement pour mendicité, lorsqu'il a été trouvé nanti de fausses pièces de 5 fr. et de 30 sous. Il a été condamné, comme fabricant, un autre vieillard, Lemerrier, fabricant de briquets phosphoriques. Lemerrier a prétendu qu'Arbite seul était coupable, et qu'il avait employé à confectionner des pièces fausses le métal destiné à ses briquets. Tous deux ont été déclarés coupables par le jury, mais Arbitre avec des circonstances atténuantes.

— Deux suicides ont été commis par des enfants, aux environs de Paris, dans le cours de la semaine dernière: à Stains, près Saint-Denis, Benjamin Ricard, âgé de 14 ans, s'est pendu de désespoir parce qu'il avait été sévèrement corrigé par son père, et qu'il attribuait ce traitement assez habituel, aux instigations de sa belle-mère. Le lendemain, une catastrophe de la même nature a failli avoir lieu à Clichy-la-Garenne: une fille de treize ans, après avoir eu avec sa mère, blanchisseuse dans cette commune, une altercation très-vive, est allée se précipiter dans la Seine. Elle a été heureusement retirée vivante par un des ouvriers employés sur la berge.

— D'après l'autorisation qu'a bien voulu lui en donner M. le ministre de l'intérieur, l'imprimeur Pihan-Delaforest (Morinval) a mis sous presse l'instruction adressée à MM. les préfets, pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux. Cette publication, dans laquelle M. le ministre lève avec tant de sollicitude et de clarté toutes les difficultés d'exécution de la loi, et notamment celles que présentait l'article relatif à la prestation en nature, intéresse au plus haut point les administrateurs, les communes et les propriétaires. (Voir aux Annonces.)

— Erratum. C'est par erreur que, dans le numéro du 14 juillet dernier, un article relatif à des outrages contre un maire dans l'exercice de ses fonctions a été porté sous la rubrique de Cour d'assises de la Seine-In-

férieure, au lieu d'être inséré dans le *Chronique* sous la date de Rouvroy. Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

CONVERSION DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE. Les commissaires nommés par le gouvernement espagnol pour la conversion de la dette étrangère de l'Espagne, ayant reçu des ordres de Madrid pour mettre à exécution le décret du 28 février dernier relatif à la dette passive étrangère, préviennent les porteurs de ce fonds qu'ils ont donné des instructions à MM. Ardoin et Co, de Paris, et à MM. S. et S. Ricardo, de Londres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les clauses du décret sus-mentionné reçoivent immédiatement leur exécution.

— Comme le décret ne statue que pour la conversion d'un sixième part de la dette passive étrangère, les listes seront remises à Madrid et les numéros admis à jouir du privilège seront déterminés par un tirage, dans le cas où les demandes excéderaient cette proportion. Les bons seront convertis en dette active d'après les mêmes bases que celles accordées aux porteurs de la dette passive intérieure; savoir: pour P^s 100 capital nominal on donnera P^s 25 en effectif qui seront réglés en rente active au prix de 50 0/0 portan, intérêt à partir du 1^{er} octobre prochain et payables à Madrid seulement; ainsi un porteur de dette passive admis à la conversion recevra, en échange de la dette active, pour la moitié du montant de ses bons.

— En annonçant qu'une transaction avait mis fin aux procès pendant entre MM. Béringer et Lefauchaux, plusieurs journaux ajoutent que M. Lefauchaux était maintenu en possession exclusive de ses procédés. Nous apprenons que cette transaction donne les mêmes avantages à son habile compétiteur, M. Béringer, arquebuisier, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 6, à qui M. Lefauchaux a payé une indemnité pour jouir primitivement de ses procédés.



70 livraisons de texte. — 20 livraisons de gravures en taille douce. — 50 centimes la livraison. — Une fois tous les jours.

HISTOIRE DE FRANCE,

Par ANQUETIL; continuée, depuis la Révolution de 1789, jusqu'à celle de 1830, par M. LÉONARD GALLOIS.

Cette magnifique édition permanente est la seule qui offre une HISTOIRE DE FRANCE COMPLÈTE, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Elle ne coûtera qu'à raison de 1 FRANC 50 CENTIMES pour l'équivalent de chaque volume in-8^o ordinaire. — On peut souscrire seulement pour l'ouvrage d'Anquetil, ou pour la continuation. (Voir le prospectus.)

— Deux demi-volumes, dont un d'Anquetil et un de la continuation, sont aussi en vente: ils se composent chacun de 10 livraisons ou 20 feuilles. Le prix est de 5 fr. pour Paris, et de 6 fr. par la poste. La première livraison des gravures de l'Histoire de France paraîtra le 20 juillet: ces livraisons se succéderont ensuite de dix jours en dix jours. Chaque planche, trois fois aussi grande que les vignettes ordinaires, est entourée d'un cadre qui complète le sujet.

INSTRUCTION POUR L'EXÉCUTION
De la loi du 21 mai 1836 sur les CHEMINS VICINAUX.
Cette publication paraîtra à la fin de cette semaine chez l'imprimeur Pihan-Delaforest (Morinval), rue des Bons-Enfants, 34, à Paris, en un volume in-8^o d'environ 14 feuilles.
Le prix est fixé à 1 fr. 25 cent. (non compris le port.)
Toute demande excédant douze exemplaires jouira du treizième *gratis* ou d'une remise de 16 pour cent.
Les particuliers qui désireraient recevoir un exemplaire par la poste adresseront leur demande *franco* et y joindront un mandat sur la poste, auquel ils ajouteront 75 cent. pour le port.

CONVERSION DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

MM. Ardoin et Co, étant autorisés par MM. les commissaires espagnols à mettre à exécution le décret du 28 février dernier, préviennent MM. les porteurs de la Dette passive qu'ils sont prêts à recevoir leurs demandes pour la conversion de cette dette, conformément aux conditions du susdit décret.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e BOUDIN-DEVEVRES, Notaire à Paris.
SOCIÉTÉ DU COMPTOIR D'ESCOMPTE, Banque du Commerce et de l'Industrie. Suivant deux actes passés devant M^e Boudin-Devesvres, qui en a les minutes, et M^e Corbin, notaires à Paris, les 4 et 16 juillet 1836, enregistrés; Il appert: qu'il a été formé une société pour la création et l'exploitation d'un Comptoir d'escompte, banque du commerce et de l'industrie, dont l'objet et les opérations seront spécialement l'escompte des

effets et valeurs sur Paris et les départements. Que le comptoir pourra néanmoins 1^o faire les recouvrements, encaissements et paiements à domicile; 2^o se charger par commission du placement, vente et achat d'effets publics, actions ou parts d'intérêts dans les entreprises industrielles, le tout pour le compte des tiers et sans que l'opération puisse en aucun cas être faite à découvert; 3^o enfin, ouvrir des crédits sur dépôts de fonds publics ou de valeurs industrielles et sur marchandises en entrepôts publics, mais seulement pour une portion des valeurs déposées. Que cette société aura pour directeur et seul gérant responsable M. Victor-Florin

DUPORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Furstemberg, 8 ter, et sera en commandite à l'égard de toutes les autres personnes, qui s'y intéresseront, en soumissionnant l'emprunt dont il sera ci-après question. Que la raison sociale sera V. DUPORT et Co. Que M. DUPORT, directeur et gérant de la société, aura seul la signature sociale dont il ne pourra user que pour les opérations du Comptoir d'escompte, banque du commerce et de l'industrie. Que le capital social a été fixé à cinq millions de francs, pour la réalisation duquel capital il sera ouvert un emprunt que tous les commerçants, rentiers et propriétaires de Paris et des départements sont appelés à soumissionner.

Que cet emprunt s'effectuera par l'émission de 20,000 obligations au capital de deux-cent cinquante francs chacune et qui produiront intérêts. Que ces obligations, ainsi qu'il est en général pratiqué pour les emprunts d'Etat, ne seront pas émises au pair; et que le taux d'émission dudit emprunt a été fixé pour chaque obligation à deux-cent francs, dont le paiement libérera le soumissionnaire. Que sur l'intérêt des obligations s'élevant à six pour cent du taux d'émission, il sera payé cinq pour cent aux porteurs d'obligations, et retenu un pour cent pour être capitalisé jusqu'au jour du remboursement du capital social.

Que les 20,000 obligations seront au porteur. Qu'elles seront numérotées de 1 à 20,000, et extraites de registres à souches, après avoir été signées par le gérant. Qu'elles seront revêtues du timbre sec de la société et que le transfert des obligations et des coupons d'intérêts s'opérera par la simple remise des titres.

Que le capital social sera remboursé aux porteurs d'obligations à l'expiration de la société: 1^o au moyen de la somme de quatre millions, provenant du placement des vingt mille obligations au taux d'émission; 2^o et au moyen du capital produit par la retenue et la capitalisation de un pour cent sur les intérêts des obligations émises.

Que le siège de la société est établi à Paris, rue Richelieu, 89. Que la société est formée pour trente années, à partir du 5 juillet 1836.

Que le gérant aura la faculté de se démettre de ses fonctions, mais seulement après 6 années au moins de gérance, et sans que sa retraite puisse donner lieu à la dissolution ni à la liquidation de la société. Qu'en cas de décès du gérant, la société ne sera également ni dissoute ni liquidée. Que tout soumissionnaire ou propriétaire d'une ou plusieurs obligations sera, par ce seul fait, censé avoir adhéré purement et simplement pour lui, ses héritiers, représentants et ayant droit, audit acte de société et à toutes les stipulations qu'il renferme, comme s'il avait fait un acte formel d'adhésion. Et que l'assemblée générale des porteurs d'obligations pourra, sur la proposition du gérant, délibérée en conseil du contentieux et présentée sous forme authentique, décider que la société doit être reconstituée en société anonyme, soumise à l'approbation du gouvernement. Pour extrait: BOUDIN.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Demeurant à Paris, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date du 5 juillet 1836, enregistré à Paris le 15, par Frestier qui a reçu lesdits; Il appert que la société en nom collectif qui a existé entre les sieurs Astyanax-Scevola BOSIO, dame Louise-Desirée LOIREAU, son épouse, propriétaires, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-Charteau, 1, et le sieur Julien-Pierre PINEAU DE FURCY, négociant, demeurant à Paris, place Dauphine, 6 sous la raison FURCY et Co pour l'exploitation, du commerce de papeterie; ladite société formée par acte en date du 9 mai 1836 dûment enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 5 juillet 1836; Qu'aucune acquisition ni opération quelconque n'ayant eu lieu pour le compte de la société, il n'y a pas lieu à nommer un liquidateur à ladite société. Pour extrait: DETOUCHE.

Suivant acte reçu par M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 2 juillet 1836 enregistré. Il a été formé une société en commandite et par action entre M. Charles PHILIPON, artiste, demeurant à Passy près Paris, Grande-Rue, 66; Et les personnes qui adhéraient aux statuts de la société, pour l'exploitation du recueil périodique intitulé: *La Revue des peintres*. La durée de la société a été fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1^{er} juillet 1836.

La société a pris le titre de la *Revue des peintres*. La raison sociale est Charles PHILIPON et Co. Le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de M. Aubert, galerie Véro-Dodat. M. PHILIPON est seul gérant responsable et en cette qualité il a seul la signature sociale. M. PHILIPON a apporté à la société la propriété de la *Revue des peintres*. Le fonds social est fixé à 40,000 fr. représenté par 800 actions de 50 fr. chacune. Pour extrait:

D'un acte sous seings privés en date du 6 juillet 1836, enregistré le 7 du même mois par Chambert qui a reçu les droits; Entre M. Guillaume - Albert MERCCKENS, propriétaire, demeurant à Montrouge près Paris, d'une part, et l'assemblée générale des actionnaires, d'autre part; Il appert que la société en commandite et par actions sous la raison MERCCKENS et Co, formée par acte reçu par M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1835, enregistré, pour la publication d'un journal sous le titre du *Nouveau Conservateur*, a été dissoute à compter dudit jour 6 juillet et la liquidation faite. Pour extrait:

AVIS DIVERS.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. Adresser ses demandes par la poste.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 15 juillet. M^{me} Magnien, née Berthaud, rue Neuve-Gouvenard, 13. M. Letu, rue du Bouloi, 13. M. Poisson, rue des Piliers-Potiers-d'Etain, 38. M^{me} Portefin, née Froffil, rue de Bondy, 18. M. François, rue Simon-le-Franc, 10. M^{me} Fouillot, rue de Courty, 4. M. Legrand, rue du Fouarre, 7. M. Goujls, rue de Tournon, 35. M. Heyl, rue Neuve-Saint-Martin, 13. M^{lle} Bigorne, impasse d'Argenteuil, 10. M^{lle} Thibault, mineure, rue des Trois-Pistolets, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 19 juillet. heures. Alaux et femme, entrepreneurs de peintures, le 11. Blanchet, ancien loueur de cabriolets, id. 11. Wagnier md boulanger, concordat. 11. Dame Tortay, mde de bois, vérification. 11. Lefebvre et femme, traitiers-gargoyiers, id. 12. Picard, chirurgien-dentiste, syndicat. 12. Fortier, négociant, id. 12. Chatelard, md de vins, clôture. 12. Bontems, md de vins-trellageur, vérification. 2. du mercredi 20 juillet. Hubert, négociant, délibération. 11

Fortier et Philippon, commerçants en vins, vérification. 12. Cécille, md lingier concordat. 12. Robert, fabricant de cols, syndicat. 1. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. heures. Dabin, md de vins, le 21. Saugé, fabric. de bonneteries, le 22. Lehongre, pharmacien, le 22. Schmahl, tailleur, le 22. Cotte, menuisier, le 23. Joret, md tanneur-corroyeur, le 23. Sauvage, md boucher, le 23. Pierret, limonadier, le 23. Gibon, limonadier, id. 23 1 1/2

BOURSE DU 18 JUILLET.			
A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas
3 % comptant...	108 80	108 85	108 75
Fin courant...	108 80	108 85	108 80
Esp. 1831 compt.			
Fin courant...			
Esp. 1832 compt.			
Fin courant...			
5 % comp. [c.n.]	80 30	80 35	80 30
Fin courant...	80 45	80 50	80 40
R. de Naples cpt.	100 45		
Fin courant...			
R. perp. d'Esp. c.			
Fin courant...			

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co.